



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé Animale et Protection de l'Environnement

Réf. : EN1600149
Affaire suivie par : France MOREAU
Téléphone : 04.30.08.60.86
Télécopie : 04.30.08.60.51
Standard : 04.30.08.60.50
Mél : ddpp@gard.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et
technologiques**

Séance du 10 janvier 2016

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet du GARD a transmis par bordereau du 12 octobre 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 13 juin 2016 par la société coopérative agricole LES VIGNERONS D'ESTEZARGUES à ESTEZARGUES ayant pour objet la régularisation d'une unité de préparation et conditionnement de vins. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	:	LES VIGNERONS D'ESTEZARGUES
Siège social et adresse du site	:	478 , route de Grès 30390 Estézargues
Forme juridique	:	société coopérative agricole
N° de SIRET	:	775 871 155 00013
Code APE	:	1102B
Nom et qualité du demandeur	:	M. Frédéric VINCENT - président
Interlocuteur pour le dossier	:	M. Denis DESCHAMPS

1.2 – Historique et fonctionnement du site

La cave existe depuis 1965 et fonctionne sous le régime de la déclaration depuis mars 1996. Cette SCA regroupe 10 vigneron et vinifie actuellement environ 30000 hl pour 537 ha de vignobles.

L'activité comprend la réception de raisins par tracteurs, toutes les étapes de la vinification et la préparation pour le conditionnement et enfin la commercialisation. Une partie du vin est vendu en vrac (35%) à des négociants, le reste est conditionné à façon, puis chargé et expédié en France (54%) ou à l'étranger.

Les 10 domaines unis au sein de la cave gardent leur identité et leur façon de travailler, que ce soit à travers des cuvées spécifiques (les Domaines) ou les cuvées regroupant tous les vigneron.

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 durant l'année et de 7h00 à 21h00 pendant les vendanges.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement de l'activité de vinification de la cave coopérative agricole Les Vignerons d'Estezargues.

Il s'agit d'une régularisation administrative, la SCA fonctionnant actuellement sous le régime de la déclaration, avec une production maximale annuelle déclarée en 1996 de 18000 hl. L'exploitant souhaite poursuivre son activité avec une production maximale annuelle de 30000 hl, la création d'un bâtiment de stockage et la création d'un deuxième bassin d'évaporation pour le traitement de ses effluents.

Le décret 2012-1034 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement place l'activité de la SCA LES VIGNERONS D'ESTEZARGUES sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251. La SCA LES VIGNERONS D'ESTEZARGUES devra donc respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

2.2 – Le site d'implantation

L'ensemble des installations est située sur la commune d'Estezargues.

La cave se trouve le long de la route des Grès ou RD 235 parcelles n°331, 328 et 375 pour une emprise au sol de 4834 m².

Le bâtiment à créer sera situé parcelles 327 et 376 pour une emprise au sol de 3965 m².

Le bassin d'évaporation existant est situé parcelles 130 à 133 pour une emprise au sol de 3816 m².

Le bassin d'évaporation à créer est situé parcelle 124 pour une emprise au sol de 5090 m².

2.3 – Usage futur proposé

L'établissement n'étant pas implanté sur un site nouveau, le type d'usage futur de celui-ci lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité n'est pas demandé.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités sont rangées sous la rubrique 2251.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Élément caractéristique	Seuil de classement	Portée de la demande
2251-B	Préparation, conditionnement de vin, la capacité étant supérieure à 20000 hl/an	Production annuelle maximale 30000 hl	20000 hl	E

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune d' ESTEZARGUES comprise dans un rayon d'un kilomètre, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 et a donné un avis favorable sur la mise aux normes des installations de la SCA LES VIGNERONS D'ESTEZARGUES le 31 août 2016.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 5 septembre au 30 septembre inclus. Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans LA MARSEILLAISE et MIDI LIBRE. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard.

Deux voisins ont émis des observations sur le registre.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- étude acoustique faite en dehors des vendanges
- vente de la propriété située entre la cave et les voisins : devenir de la haie de séparation
- projet de circulation des véhicules accédant à la cave
- hauteur du bâtiment en projet de construction

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

L'article L512-7-2 du code de l'environnement précise les 3 critères de basculement qui ont été examinés pour l'instruction du dossier :

La sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet et le cumul d'incidences avec d'autres projets ne sont pas retenus. L'exploitant a sollicité une demande d'aménagement aux articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251. Les mesures compensatoires jointes à la demande permettent d'atteindre un niveau de sécurité satisfaisant.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SCA LES VIGNERONS D'ESTEZARGUES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

L'activité de la SCA DES VIGNERONS D'ESTEZARGUES est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et respecte les enjeux liés au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons.

6.2-4 – Compatibilité avec l'existence de zone naturelles protégées

Les sites de la cave et des bassins ne sont pas situés dans une zone naturelle protégée (réserve naturelle, site classé ou zone NATURA 2000).

6.2-5 – Modification sur les installations existantes

L'exploitant a fait une demande de permis de construire pour un bâtiment de stockage des produits finis (cartons de bouteilles) et des matières combustibles. La création de ce bâtiment a pour conséquence la suppression du bâtiment de stockage des matières sèches, le déplacement de la zone de stockage des produits finis et des matières sèches dans le nouveau bâtiment et le réaménagement de la zone de production.

Ce bâtiment dont la création est prévue pour 2017 ou 2018 sera destiné exclusivement au stockage et devra respecter les dispositions constructives concernant les locaux à risque incendie de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-cité.

6.2-6 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Concernant :

- L'étude acoustique :

L'étude présente dans le dossier correspond aux mesures effectuées en dehors des vendanges. La deuxième partie de l'étude de bruit a été réalisée pendant les vendanges 2016, en septembre, après la mise à disposition du dossier au public. Une nouvelle étude de bruit sera réalisée lorsque les modifications sur les bâtiments existants auront été réalisés.

- L'achat de la propriété située entre la cave et les voisins situés au nord et impact visuel du nouveau bâtiment :

L'exploitant s'est engagé à planter une haie d'arbres suffisamment hauts pour occulter au maximum le nouveau bâtiment. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit cette disposition.

- La circulation des véhicules accédant à la cave et le bruit lié à la situation du quai de chargement :

Le flux de camion estimé sur une année est de l'ordre de 650 camions d'expédition pour la France ou l'étranger, 200 camions de réception de matières sèches et 80 chantiers de conditionnement. Il ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle et la réorganisation prévue permet une meilleure circulation des véhicules dans l'enceinte de la cave.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à étudier la possibilité de modifier l'emplacement de la zone de chargement et de déchargement actuellement située au nord de la cave pour diminuer les nuisances liées à son emplacement vis-à-vis des voisins les plus proches.

- La hauteur du bâtiment en projet de construction :

Ce point ne relève pas de l'autorisation au titre des ICPE mais du permis de construire.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

Ces prescriptions relèvent du risque incendie et concernent les dispositions constructives des bâtiments déjà existants. Il est en effet prévu que la nouvelle construction sera conforme aux dispositions constructives et aux conditions d'exploitation des articles sus-cités.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Les propositions suivantes résultent d'un diagnostic sécurité incendie incluant des mesures compensatoires qui a été réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC et validées lors d'une inspection des installations par le service départemental d'incendie et de secours du Gard :

- stabilité au feu de la toiture et réaction au feu des matériaux : mise en place d'un système de détection incendie relié à une alarme technique surveillée pour l'ensemble du bâtiment.
- Les portes de communication de la zone de production avec les autres zones (caveau, bureau, ...) doivent être remplacées par des portes coupe-feu de degré ½ heure et maintenues fermées à l'aide d'un ferme porte ou à fermeture automatique en cas d'incendie.
- sur la partie nord du bâtiment principal destiné au stockage de produits finis et identifié comme « local à risque incendie » : le doublage polystyrène servant à l'isolation doit être déposé et pourra être remplacé par un doublage en laine minérale. Les portes de communication avec la zone de production doivent être coupe-feu 2h et munies de ferme porte.
- Concernant le bâtiment secondaire servant également au stockage, identifié comme « local à risque incendie », il doit être déposé dans le cadre du projet et remplacé par le local de stockage. En conséquence, en dehors du système de détection incendie, il n'est pas demandé à l'exploitant de réaliser des travaux.

7 – CONCLUSION ET PROPOSITION

La demande d'enregistrement de la SCA DES VIGNERONS D'ESTEZARGUES pour régulariser son activité de préparation et conditionnement de vins sur la commune de ESTEZARGUES a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande de la SCA DES VIGNERONS D'ESTEZARGUES et propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint.

Rédaction le 21/11/2016

Validation

L'inspectrice de l'environnement

La directrice départementale.



France MOREAU



Elisabeth PERNET

**PLAN DE LOCALISATION CAVE D'ESTEZARGUES
ET BASSINS D'EVAPORATION NATURELLE**

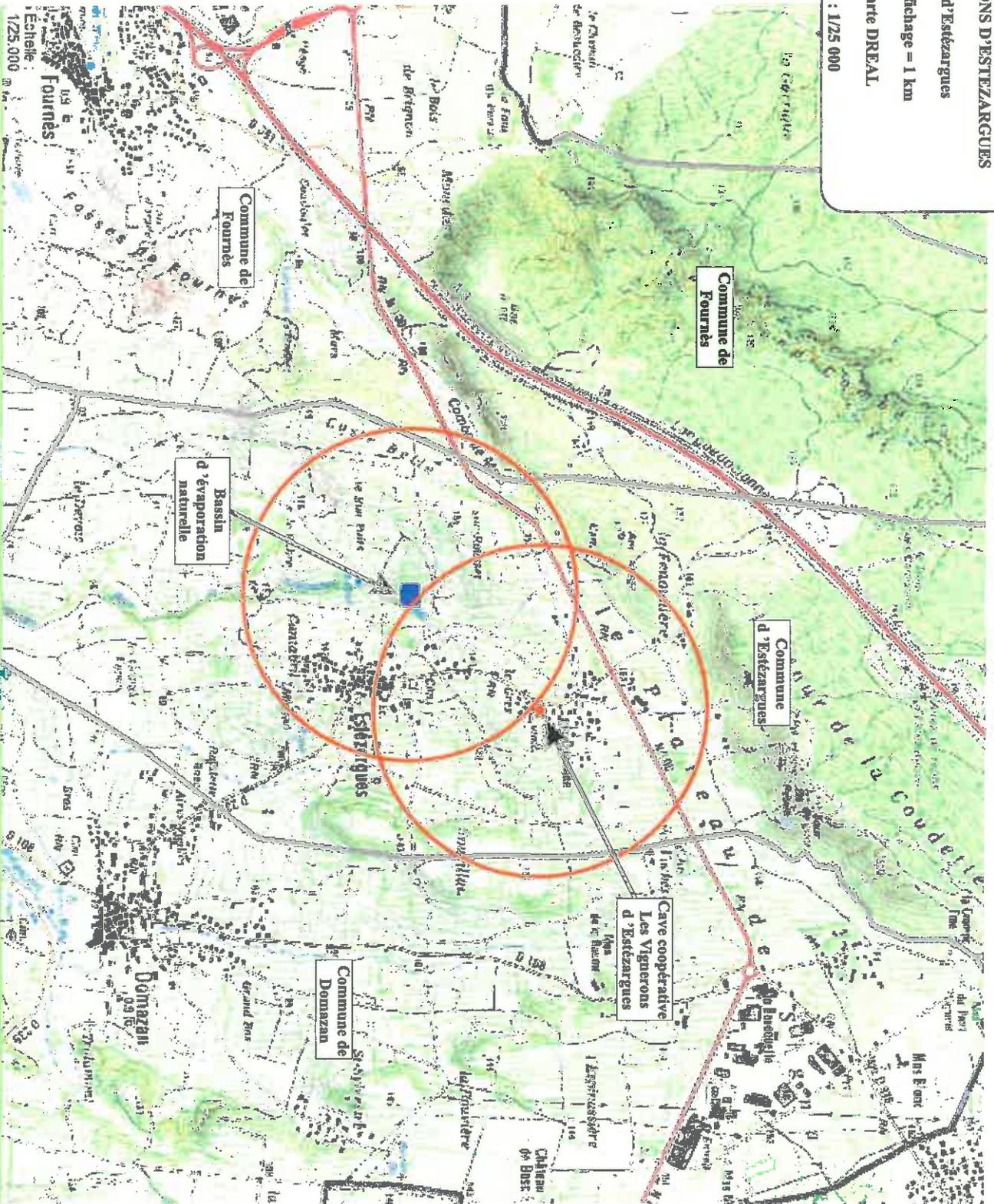
SCA LES VIGNERONS D'ESTEZARGUES

Commune d'Estezargues

Rayon d'affichage = 1 km

Extrait carte DREAL

Echelle : 1/25 000



Visualiseur public des données de l'Etat en Occitanie

Localiser Données



31700 - Elev. M6 = 172 500

Position (X,Y) de 6317972,96



Map navigation controls including zoom in (+), zoom out (-), home, and other standard map navigation icons.

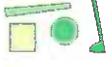
Windows taskbar at the bottom of the screen, showing the Start button, taskbar icons for Internet Explorer, File Explorer, and other applications, and the system tray with the clock showing 11:54 on 06/12/2014.

**PLAN DES AMÉNAGEMENTS
D'ESPACES VERTS
ET ESPACES PAYSAGERS
DE LA SCA LES VIGNERONS D'ESTÉZARGUES**

Commune d'Estézargues,
Lieu dit "Rte de Grès" - section AC - parcelle 331,
Lieu-dit « La Queirade », section AC - parcelles n° 328, 375, 376 et 327

Extrait photo aérienne Géoportail

LEGENDE

 Espaces verts existants :
haies de cyprès, vignes
Murier, lauriers saucé,
Oliviers et quelques arbres.

 Limite propriété
cave Estézargues



PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

d'enregistrement de la demande présentée par la SCA LES VIGNERONS
D'ESTEZARGUES relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole sur la commune
D'ESTEZARGUES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 créant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 13 juin 2016 par la société coopérative agricole LES VIGNERONS D'ESTEZARGUES à ESTEZARGUES dont le siège social est situé 478 route des Grès, sur la commune de ESTEZARGUES ;
- VU le dossier joint à la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 5 septembre 2016 au 30 septembre 2016 inclus ;
- VU l'arrêté portant prorogation du délai à statuer du 10 novembre 2016 ;
- VU les résultats de la consultation du public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de ESTEZARGUES sur la mise aux normes des installations de la SCA LES VIGNERONS D'ESTEZARGUES à la séance du 31 août 2016 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 janvier 2017.

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société coopérative agricole LES VIGNERONS D'ESTEZARGUES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 11 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et le cumul d'incidences avec d'autres projets ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SCA LES VIGNERONS d'ESTEZARGUES à ESTEZARGUES dont le siège social est situé 478 route des Grès, sur la commune de ESTEZARGUES (30390) ci-après nommée l'exploitant, représentée par M. Frédéric VINCENT, Président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de ESTEZARGUES, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251	Préparation et conditionnement de vins	30000 hl/an	E

Régime : E (enregistrement).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de ESTEZARGUES sur les parcelles

- ❑ « Route de Grès » n° 331 et « la Queirade » n° 328 et 375, section AC pour une emprise de 4834 m² en ce qui concerne la cave
- ❑ « la Queirade » n°327 et partie n°376, section AC pour une emprise de 3965 m² en ce qui concerne le bâtiment à créer
- ❑ « Le bon puits » n°130 à 133, section AI pour une emprise de 3816 m² pour le bassin d'évaporation naturelle existant ;

- ❑ « Le bon puits » n°124, section AI pour une emprise de 5090 m² pour le bassin d'évaporation naturelle à créer.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juin 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est aménagée suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 11 ci-après reproduit :

11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- 1. Ensemble de la structure a minima R 15.*
- 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.*
- 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).*
- 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.*

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

11.2. Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- 1. Ensemble de la structure a minima R 15.*
- 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.*
- 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).*
- 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.*
- 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.*

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus

sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Est remplacé par :

Toutes les nouvelles constructions respectent les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sus-citées.

Les bâtiments existants sont équipés d'un système de détection incendie relié à une alarme technique surveillée.

Les portes de communication de la zone de production avec les autres zones (caveau, bureau, ...) doivent être remplacées par des portes coupe-feu de degré ½ heure et maintenues fermées à l'aide d'un ferme porte ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Lorsque le bâtiment de stockage sera construit, les matières sèches (étiquettes, cartons, bouchons, ...) et les produits conditionnés devront être y transférés.

Dans l'attente, le doublage polystyrène servant à l'isolation de la partie nord du bâtiment principal doit être déposé, il pourra être remplacé par un doublage en laine minérale. Les portes de communication avec la zone de production doivent être coupe-feu 2h et munies de ferme porte.

Concernant le bâtiment secondaire servant également au stockage, et qui doit être déposé dans le cadre du projet et remplacé par le local de stockage, il doit également être doté du système de détection incendie.

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 13 ci-après reproduit :

Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;*
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;*
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;*
- classe de température ambiante T(00) ;*
- classe d'exposition à la chaleur B300.*

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

Est remplacé par :

Toutes les nouvelles constructions respectent les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sus-citées.

Dans le cas où le projet de construction ne serait pas réalisé, le bâtiment secondaire servant au stockage devra être équipé de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

CHAPITRE 2.2 AUTRES DISPOSITIONS

Une haie d'arbres hauts, permettant de faire écran au nouveau bâtiment est plantée au nord de la parcelle.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du

nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESTEZARGUES et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. COPIES

Monsieur le préfet du GARD, madame la directrice départementale de protection des populations et monsieur le maire d'ESTEZARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Annexe 2

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.